

# Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg [suite]

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **24 (1895)**

Heft 7

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039482>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

maniant avec dextérité le glaive de la parole et de la dialectique, qui ne tuera pas les combattants, mais qui les vivifiera et les préparera pour les grandes luttes de l'avenir.

Rendez vous solennel des braves, le 11 juillet, à 9 heures, à Gruyères, le belvédère du plus beau des districts du canton !

*Au nom du Comité :*

ALF. GAPANY, président.

### PROGRAMME

A 9 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures, office de *Requiem* pour les sociétaires défunts.  
— 10 <sup>1</sup>/<sub>4</sub> heures, séance dans la salle des Chevaliers du Château. Prière. Discours d'ouverture prononcé par M. le rév. curé Castella, président d'honneur. Chant national exécuté par la Société de chant des instituteurs de la Gruyère. Election du Comité central. Lecture du protocole de la dernière réunion générale. Lecture et discussion des conclusions du rapport sur la question mise à l'étude. Examen des comptes. Choix du lieu de la prochaine assemblée.

Propositions éventuelles.

1 heure, banquet.

### AVIS

1<sup>o</sup> Les sociétaires recevront, avec le présent numéro du *Bulletin*, une carte de légitimation donnant droit à la faveur de la demi-taxe de simple course sur les chemins de fer du Jura Simplon et de Romont-Bulle pour les 10, 11 et 12 juillet.

2<sup>o</sup> On pourra se procurer la carte du banquet avant dîner pour le prix de 2 fr. 50, vin compris.

3<sup>o</sup> Messieurs les inspecteurs sont invités à adresser sans retard les listes des participants au président de la Société.



## HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LE CANTON DE FRIBOURG

(Suite.)

### D. Les instituteurs et leur position. — Formation.

Les dispositions relatives aux instituteurs se trouvent au chapitre III de la loi et du règlement. Elles sont beaucoup plus détaillées que celles de l'ancienne législation. Les points suivants surtout sont dignes d'attention :

Celui qui voulait exercer la profession d'instituteur dans une école primaire, devait posséder un brevet. Pour l'obtenir, le candidat devait subir un examen et produire les pièces suivantes : *a*) un acte de naissance ; *b*) un certificat de bonne con-

duite, donné par l'autorité communale du dernier domicile; c) un témoignage attestant que l'on avait parcouru entièrement les cours de la section normale de l'Ecole cantonale. Celui qui avait fréquenté une école moyenne ou une école secondaire devait seulement passer une année dans cette section.

Lors de l'examen pour le brevet, le candidat était examiné sur : 1. La religion ; 2. Lecture, écriture et taille des plumes ; 3. Langue maternelle et composition ; 4. Arithmétique, éléments de comptabilité domestique et agricole ; 5. Histoire et géographie ; 6. Dessin et esquisses ; 7. Chant ; 8. Pédagogie et organisation particulière de l'école primaire.

Le mode et l'appréciation des examens sont réglés en partie par la loi, mais aussi et avec plus de précision, par le règlement. Il y avait deux sortes de brevets, les uns temporaires, (au plus 4 ans) et les autres illimités, c'est-à-dire définitifs. Ces derniers n'étaient accordés qu'aux instituteurs de 1<sup>re</sup> classe après dix années de service. Les postes vacants étaient publiés dans la *Feuille officielle*, et les aspirants devaient encore passer un examen devant une Commission particulière qui transmettait au conseil communal le résultat et la liste des aspirants. La nomination avait lieu, sur le préavis du conseil communal, par le Directeur de l'Instruction publique, et la première fois, provisoirement pour deux ans. Après la nomination, l'instituteur était assermenté par le Préfet, et ensuite installé solennellement. Il était obligé d'enseigner, au moins 40 semaines, au plus 45 ; et, par semaine, 25 heures au moins, 32 au plus. En cas de négligence, d'insubordination ou d'inconduite, la Direction pouvait priver l'instituteur de son traitement, ou le suspendre. Les révocations devaient être prononcées par le Conseil d'Etat, mais, en tout cas, l'inculpé devait être entendu.

Sont incompatibles avec les fonctions d'instituteur :

Les charges gouvernementales ou communales ; la place de syndic, sacristain, forestier, l'entreprise d'une ferme ; la tenue d'une pinte ou d'une auberge. L'exercice de tout autre emploi, occupation ou profession, peut être autorisé par la Direction.

Au point de vue du traitement, le minimum est fixé à 400 fr., pour les instituteurs *définitifs* ; à 300 fr. pour les provisoires et les institutrices. De plus, l'instituteur reçoit gratuitement le logement, au moins un quart de pose de terrain cultivable et au moins 2 moules de bois conduit devant la maison.

Suivant l'importance de la commune, le nombre des élèves et les capacités de l'instituteur, la Direction peut ordonner une augmentation progressive du traitement ; toutefois, aucune commune ne peut être forcée de donner plus de 1000 fr. Le traitement doit être acquitté par le boursier communal quatre fois par an et au comptant. Le montant garanti à un instituteur, lors de son entrée en fonction, ne peut être diminué par la commune. Toute convention contraire à ces dispositions, tout

accord en vertu duquel l'instituteur se contenterait d'un traitement inférieur à celui qui lui est accordé par la loi, sont nuls et sans valeur. A la mort de l'instituteur, la veuve et les enfants jouissent du traitement jusqu'au remplacement définitif, toutefois pas au-delà de 3 mois, depuis le jour du décès.

Les instituteurs sont exempts du service militaire, des corvées, ainsi que des prestations. En cas de longue maladie ou de vieillesse, l'instituteur peut demander un aide et retire, s'il est pauvre, encore le tiers de son traitement; l'aide les deux autres tiers.

Un *cours de répétition* doit avoir lieu, chaque année, pendant six semaines; les instituteurs peuvent aussi être obligés de fréquenter des écoles modèles.

Au moins tous les trimestres auront lieu sous la présidence de l'Inspecteur, et en présence du Préfet, des conférences de district ou d'arrondissement, qui sont obligatoires. Elles s'occupent principalement de l'éducation, de l'enseignement et de la discipline dans les écoles.

Des *bibliothèques de district* sont établies pour l'usage du personnel enseignant et du public. Elles sont sous la surveillance du bibliothécaire cantonal. Chacune reçoit, chaque année, de l'Etat, une subvention de 100 fr.

La *Caisse de retraite des instituteurs*, doit être accessible aux instituteurs et institutrices de tout le canton. L'Etat verse chaque année un subside de 1,500 fr.

Des *prix annuels* : livres ou espèces, peuvent être distribués aux instituteurs et institutrices qui se distinguent.

Un *cours d'instituteurs* est établi comme division (section pédagogique) à l'Ecole cantonale avec un Internat dans les bâtiments du Collège de Fribourg. Pour l'admission sont requis : l'âge de 16 ans, l'achèvement des cours du progymnase de l'Ecole cantonale ou d'une école secondaire. Les élèves les plus instruits sont préférés lors de l'admission. Les candidats à l'enseignement fréquentent les cours suivants communs aux autres sections de l'école cantonale :

*a)* Religion; *b)* Langue maternelle; *c)* Mathématiques avec exercices pratiques; *d)* Calligraphie et dessin; *e)* Sciences naturelles avec « application à l'hygiène, à l'agriculture et aux arts »; *f)* Géographie; *g)* Histoire suisse et constitution; *h)* Tenue des livres; *i)* Chant; *j)* Gymnastique et exercices militaires.

Les cours particuliers pour les candidats à l'enseignement étaient la pédagogie et l'orgue, ce dernier facultatif. Les élèves devaient faire de fréquentes visites dans les écoles du voisinage, travailler deux heures par semaine au jardin, et pouvaient être employés par le Directeur et l'Economé au bureau et à la tenue des comptes. L'Ecole normale a deux classes dont les élèves reçus dans l'établissement payent une pension modérée; il y a cependant plusieurs places non occupées. Celui qui a fréquenté

l'École normale doit demeurer huit ans dans l'enseignement, ou rembourser à l'Etat les subsides perçus.

Telles sont les dispositions légales les plus importantes, sur la formation et la position des instituteurs. Nous y joignons les *remarques* suivantes :

En comparant les ordonnances de la période précédente avec les nouvelles qui lui correspondent, il est évident que ces dernières sont beaucoup plus détaillées et plus nombreuses ; tous les rapports sont réglés avec soin par la loi et l'on voit souvent ressortir le but du législateur : élever la condition de l'instituteur.

Les *conditions des fonctions* étaient changées :

Avant 1848, celui qui voulait obtenir une place d'instituteur, devait posséder un certificat de bonne conduite délivré non seulement par le conseil communal, mais encore par le curé ; de plus, il devait prouver qu'il fréquentait assidûment le service divin ; en outre, le placet de l'Evêque était exigé.

Après 1848, ces dernières conditions tombèrent entièrement ; par contre, les prescriptions relatives aux examens de brevet étaient plus accessibles ; les branches sur lesquelles on devait être examiné, sont déterminées avec précision ainsi que la marche de l'examen, ce qui, auparavant, était laissé dans le vague.

Le *droit de nomination* des instituteurs passa des communes à la *Direction de l'Instruction publique*, ce qui n'était pas précisément démocratique ; mais, toutefois, plutôt avantageux pour les instituteurs, car les communes ne leur étaient pas, en général, favorables ; ainsi, par exemple, le compte rendu de 1853, se plaint de ce que le *traitement des instituteurs*, bien qu'il ait été augmenté modérément, n'ait été payé presque partout qu'avec peine. Le 15 mai 1854, le Conseil d'Etat publia une circulaire, par laquelle les boursiers communaux qui ne pouvaient produire la quittance régulière des paiements du traitement des instituteurs, étaient menacés des gendarmes, et les instituteurs qui avaient remis des reçus fictifs, de suspension et d'enquête judiciaire pour faux.

Les ordonnances de la loi, passablement sévères au sujet des *occupations accessoires* des instituteurs, ne furent pas appliquées rigoureusement. La plupart avaient une autre occupation, beaucoup étaient secrétaires communaux ou fonctionnaires de l'Etat civil.

Les *fonctions d'église*, n'étaient pas liées à celles d'instituteur, à l'exception de la surveillance à l'église, où l'instituteur « devait veiller sur ses élèves et punir tout acte contraire à la sainteté du lieu. » La charge de sacristain était déclarée incompatible avec celle d'instituteur ; la plupart, cependant, étaient organistes, etc.

Dans la partie réformée du canton, les instituteurs de Morat avaient, aussitôt après 1848, cessé arbitrairement le service

d'église, mais ils furent invités à le continuer jusqu'à ce que la Direction de l'Instruction publique eût pris une décision. Sur le désir du Synode réformé, en date du 19 décembre 1849, ils donnaient avec l'enseignement de la religion à l'école, chaque après midi du dimanche, dans la mauvaise saison, dans leur maison d'école, une leçon publique d'enseignement appelée *instruction pour les enfants* « *Kindertehre* », mais fréquentée aussi par les grandes personnes. De plus, ils faisaient la prière lors des ensevelissements, dans la maison mortuaire et sur la tombe, partout où le cimetière n'était pas dans le voisinage immédiat de l'église. Quelques instituteurs étaient aussi, moyennant rétribution, chantres et aides-pasteurs à l'église, pour le service divin du dimanche.

L'ordonnance, qui excluait de l'enseignement les *Ordres religieux*, fut sévèrement appliquée, de sorte que, pendant toute la période, la classe enseignante entière était laïque, à l'exception de deux ou trois chapelains qui devaient faire l'école en vertu des fondations.

Le nombre *des institutrices* avait quelque peu diminué. En 1854, nous trouvons (maîtresses d'ouvrages et d'écoles enfantines non comptées), sur le nombre total de 295 membres du corps enseignant dans les écoles primaires, 41 institutrices, donc le 13 8  $\frac{0}{10}$  ; en 1855, sur 288, il n'y a plus que 39 instituteurs, le 13,5  $\frac{0}{10}$ .

Par rapport à la *confession*, il va de soi que, presque partout, les instituteurs des écoles primaires, appartenaient à la religion du lieu. Comme exception, on peut citer le fait qu'en janvier 1849, à l'école primaire communale de Fribourg, fréquentée sans interruption depuis 1848, par quelques enfants réformés, fut nommé un maître de la religion réformée, M. Jean-Rodolphe Guillod, de Nant, au district de Morat. Toutefois, en prévision de difficultés, il refusa ce poste. Vraisemblablement, cette nomination avait pour but d'attirer davantage les enfants réformés dans les écoles communales et de rendre ainsi peu à peu, les écoles privées réformées, superflues : du moins dans les sphères dirigeantes de 1848, on avait, en général, cette tendance.

Au *point de vue politique*, les instituteurs n'étaient pas complètement indépendants. D'une part, les mesures dictées par motif politique n'étaient pas rares ; un instituteur, B. fut puni, parce qu'il recevait l'*Observateur de Genève*, journal ultramontain et le passait à ses voisins. D'autre part, les opinions politiques de l'instituteur entraient en ligne de compte dans des affaires purement professionnelles : lorsque, en 1853, la commune réformée de K. demanda la démission de son instituteur E., le préfet appuya le contre-mémoire de ce dernier « comme émanant d'un instituteur libéral et progressiste. » Le Directeur de l'Instruction publique ordonna cependant une enquête et comme la commune ne voulut pas céder, l'instituteur fut déplacé.

(A suivre.)